

FICHE 3 - Traitement des situations en cas d'urgence* et des situations de maltraitance physique particulièrement grave, de violences sexuelles pour lesquelles peuvent être engagées des suites pénales à l'égard des auteurs présumés.

Cas d'urgence : Il s'agit des situations de maltraitance grave et **ACTUELLE concernant des violences physiques ou sexuelles révélées par l'enfant ou un tiers proche de l'enfant et **NECESSITANT UNE PROTECTION IMMEDIATE** de l'enfant (l'enfant ne peut regagner son domicile pour des raisons évidentes de sécurité).*

Dans le premier et second degré, public et privé, selon les partenaires de proximité mis à disposition :

➤ **SE CONCERTER**

Une évaluation, même rapide en cas d'urgence, est nécessaire avec la ou les personnes alertées par la situation de l'enfant.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école est immédiatement informé. Ils font appel au médecin EN et/ou à l'assistant de service social scolaire (EPLE). Le psychologue EN et l'infirmier EN peuvent également apporter leur concours.

- **Si le délai est suffisant**, ces personnels participent au signalement : ils complètent éventuellement les constatations (certificat médical descriptif), et peuvent proposer un soutien et un suivi à l'élève. Ils assurent une aide technique et un soutien à l'équipe éducative.
- **Si le délai est insuffisant**, le chef d'établissement / le directeur d'école, saisit le Procureur de la République (appel téléphonique) pour obtenir une décision avant le départ de l'élève. Il transmet également une copie de la fiche IP à la CRIP40 et au secrétariat du DASEN.

Dans les situations d'urgence

❖ Rédiger un rapport (voir fiche IP) transmis **par le chef d'établissement ou le directeur d'école** directement au Procureur de la République pour obtenir une décision avant le départ de l'élève.

❖ **Le chef d'établissement / directeur d'école** en transmet une copie au secrétariat du DASEN et à la CRIP40.

❖ **L'assistant social scolaire, le médecin EN, l'infirmier scolaire** adressent leurs écrits directement au Procureur de la République et à la CRIP 40, ainsi qu'une copie pour information à leur conseiller technique.

❖ En cas de saisine tardive du Procureur et sans décision officielle avant le départ de l'élève, se rapprocher des services de Police ou de Gendarmerie.

➤ **INFORMATION AUX PARENTS**

Dans les situations urgentes, si les parents sont susceptibles d'être les auteurs de la maltraitance ou de ne pas suffisamment protéger l'enfant suite à ses révélations au regard de leur connaissance des faits, **il convient de ne pas informer la famille** afin de ne pas mettre en danger la sécurité de l'enfant et de ne pas entraver l'enquête pénale. Il faut agir en concertation avec les services du Procureur de la République.

➤ **ATTENTION**

Lorsque le mis en cause de la maltraitance est un adulte de l'établissement, informer sans délai le chef d'établissement pour saisine du Procureur de la République. Le DASEN est également alerté.